

AISMILE

Association Intercommunale Scolaire de Moudon-Lucens et Environs

STATUTS

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2011
Etat au 1^{er} janvier 2024 (en vigueur)

Article 4 Personnalité (art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'AIMLE la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II**Organes de l'Association****Article 5** Organes (art. 116 LC)

Les organes de l'AIMLE sont :

- a. le Conseil intercommunal
- b. le Comité de direction
- c. la Commission de gestion

A. Le Conseil intercommunal**Article 6** Conseil intercommunal (art. 115 et 117 LC)

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'AIMLE. Il comprend :

- a. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la Municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction ;
- b. une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 800 habitants ou fraction de 800 habitants, choisi par le conseil général ou communal parmi ses membres. Un ou des suppléants sont aussi désignés.

Pour ces deux délégations, le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Le nombre d'habitants de chaque commune est celui fixé par le dernier recensement annuel cantonal publié avant le début de chaque législature.

Article 7 Délégués (art. 118 LC)

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.

Article 12 Décisions

(art. 120a LC, art. 112 ss LEDP)

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Les Municipalités des communes membres font alors afficher ces objets au pilier public dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, respectivement l'approbation cantonale.

Article 13 Compétences

(art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les suppléants ;
2. nommer le Comité de direction sur proposition des municipalités et le président de ce Comité ;
3. fixer les indemnités du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
4. contrôler la gestion ;
5. adopter le budget et les comptes annuels ;
6. décider les dépenses extrabudgétaires ;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC et de l'article 34 des présents statuts ;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1 et 142 LC, étant réservés ;
9. autoriser le Comité de direction à plaider ;
10. ---
11. autoriser tout emprunt et cautionnements, le plafond d'endettement étant fixé à Fr. 34'000'000.- ;
12. ---

inhérents à la qualité de membre du Comité, à l'exception de la signature collective à deux avec le président.

Article 17 Convocation

(art. 73 LC)

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 18 Quorum

(art. 65 LC)

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du total de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 19 Signature

(art. 67 LC)

L'AIMSLE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou en cas d'empêchement par le vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction et choisi en son sein.

Article 20 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. nommer et licencier le personnel engagé par l'AIMSLE ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire ;
4. exercer dans le cadre de l'AIMSLE, les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
5. désigner ses représentants au sein des conseils d'établissement et collaborer avec les directions des établissements scolaires pour désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (art. 31 à 36 LEO) ;
6. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
7. organiser et adopter le plan des transports scolaires des établissements scolaires de Moudon, Lucens, et environs en collaboration avec les communes ;

CHAPITRE III

Ressources et comptabilité

Article 23 Bâtiments

L'AIMSLE met à disposition du ou des établissements scolaires de Moudon, Lucens et environs les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue aux communes associées.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront approuvées par le Conseil intercommunal.

Article 24 Construction nouvelle

Par la suite, l'AIMSLE pourra procéder à l'acquisition de terrains destinés à la construction de bâtiments scolaires et d'immeubles en conformité avec les buts de l'AIMSLE.

Les terrains appartenant à une commune seront, en principe, mis à disposition de l'AIMSLE sous forme de droit de superficie.

D'entente avec l'AIMSLE, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'AIMSLE dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : plans partiels d'affectation, circulations, raccordements aux services, etc.

Article 25 Mise à disposition de classes

Les communes associées mettent à disposition de l'AIMSLE, dans les bâtiments leur appartenant, des classes ainsi que les locaux nécessaires.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction assurant une couverture normale des frais engagés. Cette indemnité comprend notamment l'amortissement légal, les intérêts sur le solde comptable à amortir, les frais d'entretien ainsi que les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes). Tout bâtiment à affectation mixte fera l'objet d'une convention définissant la part attribuée aux locaux scolaires.

Tout local scolaire qui n'est pas utilisé pour l'enseignement reste à charge de l'AIMSLE tant que le comité de direction et le conseil intercommunal ne l'auront pas libéré de son affectation scolaire.

Article 26 Mobilier et matériel d'enseignement

L'AIMSLE est propriétaire du mobilier et du matériel d'enseignement acquis par les communes et utilisés par les établissements scolaires de Moudon, Lucens et environs.

Article 29 Comptabilité

(art. 125 et 125 a-b-c LC)

L'AISMLE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Elle fait l'objet d'une révision par un organe indépendant. Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes cinq mois après la fin de celui-ci.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dans les meilleurs délais aux communes membres de l'association.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'AISMLE a son siège dans le mois qui suit leur approbation.

Article 30 Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE IV**Dispositions finales****Article 31** Impôt

L'AISMLE est exonérée de tout impôt communal.

Article 32 Adhésion et collaboration

(art. 115 LC)

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction.

L'AISMLE peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

Article 33 Retrait

(art. 115 LC)

Moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les communes sièges de classes, et de deux ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt pour le 31 juillet 2030 puis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Envers les tiers, les communes resteront solidairement responsables des investissements engagés, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres.

Une commune contrainte de quitter l'AISMLE en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 37 Abrogations

Les conventions suivantes – en tant que besoin :

- Convention entre les communes de l'arrondissement scolaire de Moudon du 1^{er} août 1986
- Convention spéciale pour la classe -2+2 localisée à Hermenches rattachée à l'établissement scolaire de Moudon du 1^{er} janvier 2003
- Convention du 1^{er} janvier 1986 entre les communes du groupement scolaire primaire de Moudon
- Convention du 14.04.1987 entre les communes du groupement de Chavannes, Chesalles, Brenles et Sarzens

sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Le Comité de direction informe les communes concernées de l'abrogation des textes ci-dessus.

Article 38 Contrat de droit administratif

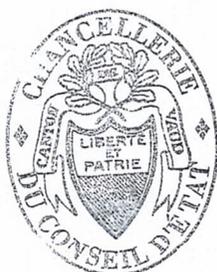
L'AISMLE règle par contrat de droit administratif la question de la scolarisation à Moudon des élèves de la voie secondaire Baccalauréat des communes membres de l'AIESM ou de l'ASIPJ (parties à la convention conclue entre les communes de l'arrondissement scolaire de Moudon le 1^{er} août 1986).

Article 39 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

La modification de l'art. 13, 11. entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Approuvé par le Conseil d'Etat :



APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 17 AVR. 2024

l'atteste,

LE CHANCELIER: 

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE
DE MOUDON-LUCENS ET ENVIRONS**

(Nom abrégé : AISMLE)

STATUTS

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011 Modification 2024

Article 13 Compétences

(art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. *sans changement ;*
2. *sans changement ;*
3. *sans changement ;*
4. *sans changement ;*
5. *sans changement ;*
6. *sans changement ;*
7. *sans changement ;*
8. *sans changement ;*
9. *sans changement ;*
10. ---
11. autoriser tout emprunt et cautionnements, le plafond d'endettement étant fixé à Fr. 34'000'000.-;
12. ---
13. *sans changement ;*
14. *sans changement ;*
15. *sans changement ;*
16. *sans changement ;*
17. *sans changement ;*
18. *sans changement ;*
- 18bis *sans changement ;*
19. *sans changement .*

Tous les autres articles, sans changement.

Article 39 Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adoptés par le Conseil d'Etat, le Comité de direction, le Conseil intercommunal, les Municipalités et les Conseils communaux/généraux (voir pages suivantes).

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du :



APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 17 AVR. 2024

l'atteste,

LE CHANCELIER:

Ainsi adoptés par le Comité de direction dans ses séances des 12 avril et 1^{er} mai 2023:

Le Président

Vincent Bessard

La Secrétaire

Mireille Cudré-Mauroux

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal dans ses séances du 11 mai 2023 et 21 mars 2024:

Le Président

Georges-Alexandre Duc

La Secrétaire

Anne-Marie Paccaud

Ainsi adoptés par les Municipalités et par les Conseils communaux/généraux des communes de (voir pages suivantes):

Prévonloup

La Municipalité dans sa séance du 19.09.2023

Le/la Syndic/que

Le/la Secrétaire



Le Conseil général, dans sa séance du 11.10.2023

Le/la Président/e

Le/la Secrétaire

